

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU CENTRE SOCIAL MOSAIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son **Président Monsieur Paul SALVADOR** habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 8 décembre 2025,
ci-après désignée « la Communauté d'agglomération »

ET, D'AUTRE PART,

L'association : **LOU MERCAT**, sise 1 avenue Maréchal Juin 81600 Gaillac, représentée par **Danièle BORDAIS en qualité de Présidente**
ci-après désignée « l'Occupant »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération met à disposition de l'occupant **les locaux ou espaces suivants** :

- Le RDC des locaux du RPE situé au 56 Place d'hautpoul, 81600 Gaillac

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour la matinée du 21 avril 2026, liée à l'organisation d'un atelier.

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont :
Atelier enfants parents.

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors de l'activités est fixé à : 30
Personnes

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'activité exercée par l'occupant doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics.

Cf document joint à signer.

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'Occupant souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'Occupant fournit obligatoirement une attestation d'assurance responsabilité civile à première demande de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 :

L'Occupant s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.
Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'Occupant prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.
Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'Occupant constate, avec l'agent en charge des équipements, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Dispositions financières

ARTICLE 8 :

La Communauté d'agglomération ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'Occupant des activités.

ARTICLE 9 :

L'Occupant s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération pour les dégâts matériels éventuellement commis sous sa surveillance ou responsabilité.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 10 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 11 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération ou par l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, deux mois au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Occupant, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'Occupant des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Téco, le

L'Occupant
L'association Lou MERCAT

Le Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet

Disposition réglementaire prévue à l'article 6 du P.J.L confortant les principes de la République

**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN
DES ASSOCIATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES**

Préambule

- Importance de la contribution des associations à la vie de la Nation.
- Légitimité de la contribution financière des collectivités publiques et du respect des principes républicains par les associations bénéficiaires de subventions.
- Principes énoncés par l'art. 6 de la loi.
- Délimitation de la notion de subvention (art. 9-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).
- Nécessité d'une procédure contradictoire en cas de décision de retrait de subvention par la collectivité (art. L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration).
- Rappel du principe de laïcité de la République – article 1er de la constitution selon lequel « la France est une République (...) laïque ».
- Aménagement de ces dispositions au regard de l'objet de certaines associations.

ENGAGEMENT N° 1 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

- Respecter la liberté de conscience des membres et des tiers.
- S'abstenir de prosélytisme abusif

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ D'ASSOCIATION DES MEMBRES

- Assurer la liberté des membres de se retirer de l'association.
- Assurer le droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 3 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

- Égalité devant la loi.
- Égalité femmes-hommes au sein de l'association et prévention de toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.
- Absence de toute différence de traitement injustifiée.

ENGAGEMENT N° 4 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA HAINE ET DE LA VIOLENCE

- Ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence.
- Rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 5 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

- Ne pas entreprendre, ni soutenir ou cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine.
- Ne pas exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique, notamment des personnes en situation de handicap.
- Protéger la santé et de l'intégrité physique et morale des membres et bénéficiaires des services de l'association, notamment des mineurs.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC

- Ne pas causer de trouble à l'ordre public.
- Ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la République pour un quelconque motif.
- Ne pas recourir aux actions violentes.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES FONDAMENTAUX DE LA RÉPUBLIQUE

- Respecter l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République.